



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION DE DEUX CAPTAGES D'EAU POTABLE F4 ET F5 À RETHONDES (60)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DE CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES ET VIEUX-
MOULIN**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Les puits de captage F4 et F5 sont situés à l'est du département de l'Oise (60), sur le territoire de la commune de Rethondes. L'exploitation de ces deux captages permettra de remédier à l'abandon du captage F1 qui sera comblé pour le projet du Canal Seine-Nord-Europe, et ainsi d'assurer les besoins en eau potable des communes alimentées par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin.

Le prélèvement annuel sur les deux captages sera de 205 000 m³ par an, avec un débit de pompage de 14 m³/heure pour le captage F4 et de 30 m³/heure pour le captage F5. L'eau prélevée est de bonne qualité, mise à part une concentration en fer qui ne respecte pas les seuils de potabilité fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.2321-3, R1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique. La réalisation d'une usine de traitement des eaux pompées est prévue à proximité du forage F4 pour le traitement du fer ainsi que pour une désinfection de l'eau par chlore gazeux.

Les deux forages sont situés à plus de 35 mètres des habitations les plus proches. Deux espaces naturels remarquables, la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont* », sont directement concernés par le projet. Le projet est également situé à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS – site Natura 2000) « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* ».

Le projet est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Il n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné sont essentiellement la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux.

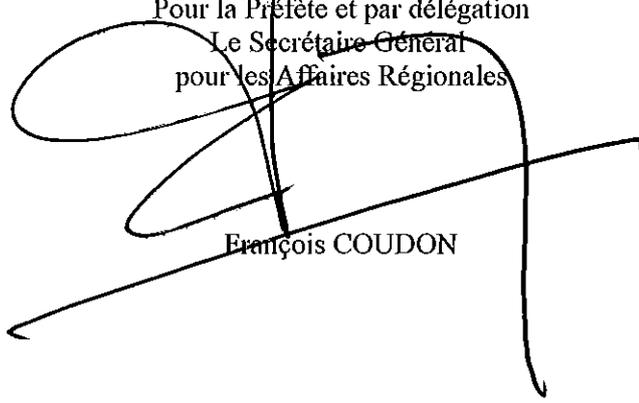
L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- la précision de la formule du calcul théorique du rabattement de la nappe engendré par le projet ;
- l'étude des impacts éventuels engendrés par le projet sur les cours d'eau les plus proches ;
- l'étude des impacts éventuels engendrés par le projet sur les activités agricoles ;
- l'insertion paysagère du projet ;

- la liste des projets connus situés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ainsi que l'analyse des éventuels effets cumulés avec ceux-ci ;
- la justification de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rethondes ;
- un résumé non technique complété, qui traite l'ensemble des parties de l'étude d'impact. Il convient également que celui-ci soit illustré par des tableaux et des cartes de synthèse et qu'il comporte en tant que de besoin un glossaire des abréviations et termes techniques qui y sont employés.

Amiens, le 26 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin assure l'approvisionnement en eau potable de ces 5 communes à partir de l'exploitation de 3 captages F1, F2 et F3, situés sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac. Le réseau d'eau potable du SIE est connecté avec le réseau d'eau potable de la commune de Compiègne pour pouvoir alimenter ponctuellement le territoire couvert par le SIE, notamment lors d'interventions sur le réseau d'eau potable. Une vanne d'interconnexion entre ces deux réseaux peut être ouverte manuellement.

Suite au projet de canal à grand gabarit de l'Oise (canal Seine-Nord-Europe), qui nécessitera le comblement du captage F1 actuellement exploité par le SIE, un nouveau site de production en eau potable équivalent a été recherché. Trois sondages de reconnaissance ont été réalisés, situés respectivement au lieu-dit « *Bois de Ruffins* », au lieu-dit « *Rue du Bois* » et à proximité de la route départementale n° 547 sur le territoire de la commune de Rethondes.

Sur la base de ces études préliminaires, le SIE souhaite réaliser deux captages, situés à proximité du forage de reconnaissance situé au lieu-dit « *Rue du Bois* », afin de subvenir aux besoins en eau potable.

Ces deux captages sont capables de fournir un débit de l'ordre de 44 m³/heure d'une eau qui respecte les seuils de potabilité fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.2321-3, R1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique, à l'exception de la concentration en fer. La réalisation d'une usine de traitement des eaux pompées est prévue à proximité du forage F4.

Ainsi, le SIE a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique dans le cadre de l'exploitation des captages F4 et F5 situés sur le territoire de la commune de Rethondes et de l'établissement des périmètres de protection de ces deux captages.



Carte de localisation des captages F4 et F5

Aux côtés des captages F4 et F5, de nombreux forages sont présents dans un rayon de 3 kilomètres (54 au total). La majorité de ces forages est utilisée à des fins domestiques, mais certains ont une vocation d'alimentation en eau potable (4 au total, dont les captages F1 et F2), d'alimentation en eau industrielle (6 au total) et d'alimentation en eau agricole (3 au total).

L'hydrogéologue agréé note, au sujet de la vulnérabilité de la nappe et des captages, que l'absence de terrains imperméables de couverture ne permet pas une protection complète de la nappe vis-à-vis des pollutions anthropiques (pollutions d'origine humaine) de surface (cf. rapport d'expertise en date du 20 février 2014 pièce n°3 du dossier). Il estime néanmoins la protection possible de ces deux captages par la définition de périmètres de protection et de prescriptions. Dans le périmètre de protection immédiat seront notamment interdits l'accès des personnes et la réalisation d'activités autres que l'entretien des ouvrages. Dans le périmètre de protection rapprochée seront notamment interdits le creusement de nouveaux forages, l'exploitation de carrières, les installations de stockage (hydrocarbures, fumiers, engrais, etc), la création de bassins d'infiltration, etc...

Les débits d'exploitation des captages F4 et F5 seront respectivement de 14m³/heure et 30 m³/heure, soit un prélèvement annuel de 205 000 m³ sollicitant la nappe de la Craie qui s'écoule du nord-est vers le sud-ouest.

L'eau issue des captages F4 et F5 fera l'objet d'un traitement au sein d'une station de « potabilisation » qui sera réalisée à proximité du captage F4. L'eau captée fera l'objet d'un traitement de déferrisation biologique ainsi qu'une désinfection par chlore gazeux.

II. Cadre juridique

Compte tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-4 du Code de l'environnement* ».

Le projet est soumis à :

- autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (articles R1321-8 et L1321-7 du Code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des deux captages (article 1321-2 du Code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L215-13 du Code de l'environnement) ;
- autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la zone d'implantation des deux captages est caractérisée par la présence :

- de l'Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), située à environ 800 mètres au sud du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour ce cours d'eau ;
- du ruisseau Le Fourchon, situé environ à 700 mètres à l'est du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2015 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour ce cours d'eau ;
- du ru de Berne, situé à environ 1 kilomètre au sud du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2021 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour ce cours d'eau ;
- du ru des Hayettes, situé à environ 2,9 kilomètres au nord du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2015 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour ce cours d'eau.

Les deux ouvrages sont situés en dehors des zones inondables (atlas des zones inondables du bassin Seine-Normandie) et en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Concernant l'enjeu écologique, la zone d'implantation des deux captages est située au sein :

- de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont* ».

Elle est également située à :

- proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS – site Natura 2000) « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » ;
- proximité immédiate d'un bio-corridor « *Grande faune* » et d'un bio-corridor « *Intra ou inter forestier* » ;
- 1,5 kilomètres à l'ouest de l'arrêté de protection de biotope (APB) « *Domaine Sainte-Claire* » ;
- 2,4 kilomètres au nord-est de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « *Massif forestier de Compiègne, Laigue* ».

Le territoire de la commune de Rethondes est composé :

- d'espaces boisés (69,3 % du territoire communal) ;
- d'espaces de culture (16,3 % du territoire communal) ;
- de vergers et de prairies (7,2 % du territoire communal) ;
- de mares, marais, zones humides, bassins (2,9 % du territoire communal) ;
- d'espaces urbanisés (2,8 % du territoire communal) ;
- de cours d'eau (1,2 % du territoire communal) ;
- de landes (0,2 % du territoire communal).

Les deux captages sont situés sur une parcelle enherbée partiellement circonscrite par des espaces boisés (cf. page 65 de l'étude d'impact).

Concernant l'enjeu paysager, les deux captages sont situés en dehors des périmètres de protection des sites inscrits et classés. Les sites les plus proches sont :

- le site inscrit « *Carrefour armistice et ses abords* », situé à environ 2 kilomètres à l'ouest du projet ;
- le site classé « *Carrefour de l'armistice* », situé à environ 2,2 kilomètres à l'ouest du projet.

Concernant le cadre de vie des habitants, les puits de captage sont implantés en zone agricole (étude d'impact, page 104). Les habitations les plus proches, sont situées sur le territoire de la commune de Rethondes, à plus de 35 mètres de l'ouvrage. L'exploitation des captages permettra de subvenir aux besoins en eau potable des abonnés raccordés au réseau du SIE suite au comblement du forage F1 du SIE.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- une note de présentation ;
- une étude préalable à la mise en place des périmètres de protection des captages F4 et F5 ;
- un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- une étude d'impact ;
- un dossier sanitaire ;
- une synthèse économique des travaux ;
- un plan parcellaire ;
- les états parcellaires ;
- une délibération syndicale.

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. partie 3 de l'étude d'impact : description et justification du projet, pages 13 à 55) ;
- une analyse de l'état initial (cf. partie 4, chapitre II de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, pages 58 à 105) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. partie 4, chapitre III de l'étude d'impact : analyse des effets du projet sur l'environnement, pages 106 à 109) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. partie 4, chapitre IV de l'étude d'impact : effets cumulés, page 110) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. partie 4, chapitre V de l'étude d'impact : esquisse des principales solutions de substitution, page 110) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. partie 4, chapitre VI de l'étude d'impact : compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau, pages 111 à 116) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. partie 4, chapitre VII de l'étude d'impact : mesures de réduction des impacts, pages 117 et 118) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. partie 4, chapitre VIII de l'étude d'impact : analyse des méthodes d'évaluation, page 119) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact (cf. partie 4, chapitre IX de l'étude d'impact : difficultés rencontrées, page 120) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. partie 4, chapitre X de l'étude d'impact : nom et qualité des auteurs, page 120) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. partie 4, chapitre XI de l'étude d'impact : résumé non technique, page 121).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit dans son article R.414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 doit comprendre :

- la localisation du projet (cf. pages 29 à 31 de l'étude d'incidence Natura 2000 fournie en annexe 4 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. pages 6 à 27 de l'étude d'incidence Natura 2000 fournie en annexe 4 de l'étude d'impact) ;

- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. page 28 de l'étude d'incidence Natura 2000 fournie en annexe 4 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page 32 de l'étude d'incidence Natura 2000 fournie en annexe 4 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets significatifs ou non (cf. page 32 de l'étude d'incidence Natura 2000 fournie en annexe 4 de l'étude d'impact).

L'étude d'incidence Natura 2000 contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

4.2. Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Sa réalisation et son fonctionnement ne dépendent pas d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme de travaux au sens de l'article L122-1, II du Code de l'environnement.

4.3. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Concernant la santé, l'étude indique que les travaux de protection des ouvrages seront effectués sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ainsi que sur la base de l'avis de prescription de l'agence régionale de santé (ARS) (cf. page 109 de l'étude d'impact).

Concernant le bruit, les équipements de pompage seront immergés, partiellement enterrés ou situés à l'intérieur d'un local technique, les nuisances sonores seront donc limitées (cf. page 108 de l'étude d'impact).

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet aura un impact direct sur la nappe de la Craie. L'exploitation du forage entraînera une diminution du niveau de la nappe que l'on caractérise par deux grandeurs :

- le rabattement de la nappe (diminution du niveau piézométrique induite par le forage), exprimé en mètres ;
- le rayon d'action (rayon autour du puits de captage dans lequel on observe une diminution du niveau piézométrique de la nappe induite par le forage), exprimé en mètres.

Les termes utilisés pour le calcul théorique de ces deux grandeurs sont explicités. Cependant, seule la formule de calcul du rayon d'action est indiquée. Il aurait été souhaitable que la formule du calcul théorique du rabattement de la nappe soit également présentée.

Le projet entraîne un rabattement de la nappe de 22,75 mètres pour le captage F4 (cf. page 75 de l'étude d'impact) et de 16,89 mètres pour le captage F5 (cf. page 80 de l'étude d'impact). Le rayon d'action est estimé à 831 mètres pour les deux captages (cf. page 108 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de préciser la formule théorique du calcul du rabattement de la nappe engendré par l'exploitation des forages F4 et F5 sur la nappe de la Craie.

Deux cours d'eau se trouvent au sein du rayon d'action des deux captages. Il s'agit de l'Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), situé à environ 800 mètres des captages, et du ruisseau du Fourchon, situé à environ 700 mètres des captages.

L'étude d'impact n'aborde pas la susceptibilité d'impact sur ces deux cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts éventuels engendrés sur les cours d'eau les plus proches du projet.

En ce qui concerne l'impact sur la ressource en eau de la nappe de la craie, l'étude indique que l'incidence reste inchangée puisque le projet vise à remplacer le captage F1 (cf. page 107 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne l'impact potentiel des transports éventuels de matières dangereuses par voie routière, l'étude d'impact ne mentionne pas ce point.

Cependant, l'étude précise que les axes routiers les plus proches du captage sont les routes départementales n° 547 et n° 81 et que celles-ci sont situées en aval de l'écoulement hydraulique du projet.

Concernant l'agriculture, l'étude indique que le projet est situé sur une parcelle agricole (cf. page 92 de l'étude d'impact). Des mesures concernant les pratiques agricoles visant à protéger la ressource en eau des captages F4 et F5 figurent dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, notamment :

- au sein du périmètre de protection rapproché :
 - x l'interdiction :
 - de stocker du fumier, des engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matière de viande) ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
 - x la réglementation :
 - des pratiques culturales qui devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux ;
 - l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail, les abreuvoirs éventuellement installés le seront à l'angle de la parcelle concernée le plus éloigné du captage.
- Au sein du périmètre éloigné, notamment le respect des bonnes pratiques agricoles.

L'analyse de l'impact potentiel du projet sur les zones agricoles ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact potentiel engendré par le projet sur les activités agricoles.

Concernant l'enjeu paysager, les captages F4 et F5 sont situés en dehors de sites inscrits ou classés. Des photographies illustrent la situation actuelle des deux captages (cf. page 16 de l'étude d'impact pour le captage F4 et page 22 pour le captage F5). L'intégration paysagère des deux captages et de la station de traitement mérite de figurer dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'insertion paysagère du projet.

Concernant la biodiversité, le dossier indique que le projet est situé au droit de la ZICO « Forêt de Compiègne, Laigue, Ourscamp » et de la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp-Carlepont ». Il est également précisé que le projet est localisé à proximité de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » (zone de protection spéciale – ZPS). La localisation de ces espaces naturels est présentée aux pages 58 à 60 de l'étude d'impact.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet (cf. annexe 4 de l'étude d'impact) indique que le rayon du cône de rabattement de la nappe de la Craie engendré par les deux captages se superpose à une partie du site Natura 2000 le plus proche (cf. page 32 de l'annexe 4). L'étude conclut que le projet aura une incidence limitée sur le site Natura 2000 le plus proche.

Concernant les impacts cumulés, l'étude indique qu'aucun projet soumis à enquête publique n'est recensé dans un rayon de 15 kilomètres autour des captages F4 et F5 (cf. page 110 de l'étude d'impact).

Pour mémoire, l'article R.122-2 du Code de l'environnement précise que les autres projets connus sont les projets qui ont fait l'objet :

- d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 de ce même Code et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Cet article précise également que sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 de ce même Code mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

À la connaissance de l'autorité environnementale, 9 projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 15 kilomètres autour des deux captages :

- avis en date du 12 août 2011 relatif à la réalisation d'une station d'épuration à Ribecourt-Dreslincourt ;
- avis en date du 9 novembre 2011 relatif au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concernée (ZAC) du Maubon à Choizy-au-Bac ;
- avis en date du 28 novembre 2011 relatif au dossier de demande d'autorisation d'épandre des boues de station d'épuration de la société Babynov à Montigny-Lengrain ;
- avis en date du 26 janvier 2012 relatif au projet d'exploitation d'une fonderie d'aluminium de la société Alutech à Venette ;
- avis en date du 13 mars 2012 relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société Ferti Nirj à Passel ;
- avis en date du 25 juillet 2012 relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société Antrope à Chevincourt ;
- avis en date du 28 septembre 2012 relatif au projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) intercommunale « Le Grand Champ » sur la commune de Longueil-Annel ;
- avis en date du 21 mars 2013 relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société Inergy Automotive Systems à Venette ;
- avis en date du 7 février 2014 relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société SA Roquette Frères à Montigny-Lengrain.

L'autorité environnementale recommande de lister les éventuels projets connus situés dans un rayon de 15 kilomètres autour des deux captages et d'étudier les possibles effets cumulés avec ceux-ci.

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, le projet est situé au sein de 2 zones du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rethondes approuvé le 26 octobre 2007, à savoir : la zone ER7 (emplacement réservé qui est vouée à la création d'un espace vert) et la zone naturelle (N).

L'étude indique qu'une partie de l'emplacement réservé ER7 sera utilisée pour réaliser le chemin d'accès aux deux captages.

En ce qui concerne le règlement de la zone naturelle il est indiqué que (cf. page 111 de l'étude d'impact) :

- le projet doit faire l'objet d'une bonne intégration paysagère ;
- les constructions doivent :
 - x être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres vis-à-vis de l'emprise des voies ;
 - x contribuer au maintien du caractère naturel des sites ;
 - x respecter un recul d'au moins 15 mètres vis-à-vis des espaces boisés classés (EBC) et d'au moins 4 mètres des cours d'eau ;
 - x être implantées à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment dans jamais être inférieure à 6 mètres des limites séparatives ;
 - x respecter une distance au moins égale à 4 mètres entre les constructions ;
- les clôtures doivent être constituées d'une haie sur le mode des haies d'essences forestières doublées ou non d'un grillage.

Il est indiqué que le projet a été réalisé en conformité avec le PLU de la commune. Il serait souhaitable que ce point soit davantage justifié dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la compatibilité du projet avec le PLU de la commune.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf. page 113 de l'étude d'impact). Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est en vigueur actuellement sur la zone du projet. Néanmoins, le projet est concerné par le SAGE « Oise moyenne », en cours d'élaboration.

Concernant le résumé non technique, celui-ci figure à la page 121 de l'étude d'impact. Celui-ci est trop succinct (1 page) et ne reprend pas l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact. De plus il convient que celui-ci soit illustré par des tableaux et des cartes de synthèse et qu'il comporte un glossaire des abréviations et/ou des termes techniques en tant que besoin.

Il convient de rappeler que le résumé non technique est un document à destination du public, qu'il se doit d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin que celui-ci aborde l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact. Il convient également que celui-ci soit illustré par des tableaux et des cartes de synthèse et qu'il comporte en tant que de besoin un glossaire des abréviations et des termes techniques employés.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet

Le projet d'exploitation des captages F4 et F5 est nécessaire afin d'assurer les besoins en eau potable du SIE suite au comblement du captage F1, situé sur le tracé du canal Seine-Nord-Europe.

Le choix des captages F4 et F5 résulte d'une étude préliminaire basée sur trois sondages de reconnaissance. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur l'exploitation de ces deux captages situés à proximité du sondage de reconnaissance situé « rue du Bois ».

Le projet est situé au sein de deux espaces naturels remarquables, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I. De plus, il est également situé à proximité d'un site Natura 2000. Cependant, ce type d'aménagement de faible ampleur, n'induit aucun impact significatif direct sur la ressource en eau, en termes de quantité ou de qualité. Ainsi, l'environnement a été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- la précision de la formule du calcul théorique du rabattement de la nappe engendré par le projet ;
- l'étude des impacts éventuels engendrés par le projet sur les cours d'eau les plus proches ;
- l'étude des impacts éventuels engendrés par le projet sur les activités agricoles ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la liste des projets connus situés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ainsi que l'analyse des éventuels effets cumulés avec ceux-ci ;
- la justification de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rethondes ;
- un résumé non technique complété, qui traite l'ensemble des parties de l'étude d'impact. Il convient également que celui-ci soit illustré par des tableaux et des cartes de synthèse et qu'il comporte en tant que de besoin un glossaire des abréviations et termes techniques qui y sont employés.